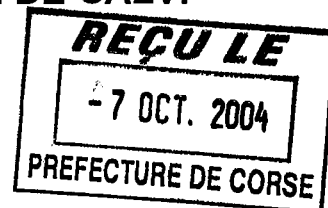


ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 04/219 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA POURSUITE DE L'AMENAGEMENT DE L'ENTREE
DE CALVI SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CALVI
(ROUTE NATIONALE 197)**

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2004



L'An deux mille quatre, et le vingt trois septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

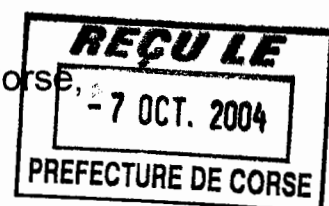
ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette,
ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose,
ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-
GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette,
CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre,
COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI
Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI
Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI
Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles,
MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI
Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine,
PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI
Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA
SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI
Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel,
SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. MARCHIONI
François-Xavier
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme GORI Christiane à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 03/120 AC de l'Assemblée de Corse du 15 mai 2003 approuvant le rapport relatif à l'entrée de Calvi,
- VU** la délibération n° 04/01 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2004 portant adoption du Budget Primitif 2004,
- VU** la délibération n° 04/110 AC de l'Assemblée de Corse du 15 avril 2004 portant approbation de la Décision Budgétaire Modificative n° 1 de l'exercice 2004,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,



APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT le bon déroulement des enquêtes conjointes préalables à la DUP et parcellaire,

CONSIDERANT le rapport d'enquêtes du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT ses conclusions motivées et ses avis favorables,

CONSIDERANT la production du rapport d'études hydrauliques,

CONSIDERANT les conclusions de ce rapport,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la poursuite de l'opération relative à l'aménagement de l'entrée de Calvi sur la Route Nationale 197, située sur le territoire de la commune de Calvi, telle que décrite dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à :

- Demander à Monsieur le Préfet de Haute-Corse de déclarer par arrêté conjoint l'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles concernées par le projet,
- Poursuivre la procédure foncière jusqu'au paiement des indemnités dues aux propriétaires.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 septembre 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

REÇU LE
- 7 OCT. 2004
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

**POURSUITE DE L'AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE CALVI
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CALVI**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le rapport relatif à la poursuite du projet après avis favorable sous réserve, ainsi que la déclaration de projet relative à l'aménagement de l'entrée de CALVI sur la Route Nationale 197 entre les PR 1 + 970 et 3 + 080 sur le territoire de la commune de CALVI après enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et ce, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi qu'à la loi du 23 février 2002 relative à la démocratie de proximité, afin de :

- ✓ lever expressément la réserve émise par le commissaire enquêteur,
- ✓ demander à M. le Préfet de Corse de déclarer cette opération d'utilité publique et rendre cessibles les immeubles concernés par le projet,
- ✓ de poursuivre la procédure foncière jusqu'au paiement des indemnités de dépossession.

I – OBJET DE L'OPERATION

I – 1 – Contexte local

Dans le cadre de la requalification de la Route Nationale 197 sur la commune de CALVI, l'entrée d'agglomération a fait l'objet en 1995 d'un aménagement entre le carrefour de l'Abbaye et le carrefour des H.L.M, puis en 2002, l'aménagement du carrefour des autrichiens et de l'avenue de la république ont été réalisés.

I – 2 – Objectifs de l'opération

Dans la continuité de ces opérations, le projet d'aménagement entre le carrefour Champeau et l'accès de la Pinède a été élaboré sur la base des objectifs ci-dessous :

- ✓ Réduire le nombre et la gravité des accidents,
- ✓ Assurer la fluidité des échanges dans de bonnes conditions de sécurité,
- ✓ Augmenter la capacité du carrefour Champeau en vue de la desserte de l'antenne médicale d'urgence et de la caserne de pompier,
- ✓ Conforter la R.N. 197 dans son rôle de voie structurante pour le développement urbain de CALVI.



I – 3 – Caractéristiques de la solution proposée

L'aménagement de l'entrée de Calvi, du PR 1,970 au PR 3,080, a les caractéristiques suivantes :

Statut : Route Nationale

Longueur : environ 1110 m

Profil en travers : deux chaussées de 3,00 m avec un terre plein central de 3,60 m servant ponctuellement de voie de stockage pour les mouvements de tourne à gauche. Un accotement de largeur variable coté piémont et un trottoir de 2,00 m coté mer sur toute la longueur ainsi qu'au niveau de la discothèque la Camargue coté piémont.

La surface des emprises est estimée à environ 1400 m².

Les aménagements proposés auront pour but de canaliser les différentes voies de circulation, d'améliorer ainsi la sécurité en ralentissant le trafic et en protégeant les mouvements de tourne à gauche.

La voie centrale pourra être réalisée d'une couleur différente afin de la différencier des voies de circulation.

Les îlots de la voie centrale seront non franchissables et plantés.

La traversée des piétons sera assurée en deux temps par l'utilisation des îlots centraux et la mise en place de passages en baïonnette.

Un ralentissement important de la vitesse à 50 km/h marquera l'entrée de l'agglomération de CALVI avant l'accès à la pinède.

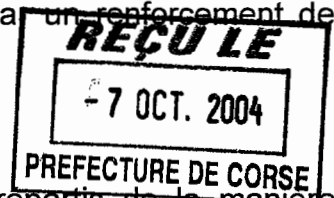
D'autre part, l'attention du conducteur sera alertée par un renforcement de l'éclairage et de la signalisation.

II – ESTIMATION DE L'OPERATION

L'opération a été estimée à 1 449 787 € T.T.C. repartis de la manière suivante :

Coût du projet	Montant € H.T.	Montant T.T.C.
Etudes	20 000	24 120,00
<i>Acquisitions foncières</i>	45 000	45 000,00
Travaux	1 278 395	1 380 666,60
TOTAL	1 343 395	1 449 786,60

Le conseil municipal de CALVI a délibéré favorablement au projet et a accepté la convention établie suivant les modalités de répartition de financement



entre la Collectivité Territoriale de Corse, les Communes et les Conseils Généraux pour les travaux sur le réseau routier national en traversée d'agglomération.

Ainsi l'opération sera financée selon la répartition suivante :

- ✓ Collectivité Territoriale de Corse : 1 092 593 € HT
- ✓ Commune de CALVI : 185 802 € HT

III – LES ENQUETES PUBLIQUES

Conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

III-1 – Programmation des enquêtes

Afin de réaliser les travaux d'aménagement visés en objet, la Collectivité Territoriale de Corse a engagé les procédures réglementaires pour acquérir les emprises foncières privées nécessaires au projet et les intégrer au domaine public routier régional.

Par la délibération n° 03/120 de l'Assemblée de Corse, en date du 15 mai 2003, vous m'avez autorisé à conduire les procédures réglementaires en vue de la réalisation du projet, et notamment les procédures d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et ce, afin d'acquérir les emprises foncières nécessaires au projet.

Ces enquêtes conjointes ont été programmées par l'Arrêté Préfectoral n° 2003/1014 du 16 septembre 2003. M. Charles BONHOMME étant désigné comme commissaire enquêteur.

III-2 – Publicité des enquêtes

La publicité de ces enquêtes a été réalisée conformément aux textes réglementaires du code de l'expropriation, à savoir :

III-2-1 Publicité collective dans la presse locale du 1^{er} et 2^{ème} avis d'enquête

Avis du quotidien « Corse Matin » du 17 septembre et 6 octobre 2003

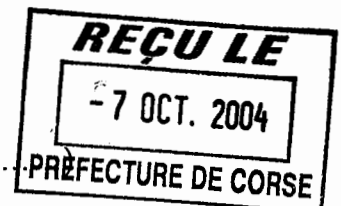
Avis de l'Hebdomadaire « L'Informateur Corse » du 19 septembre et 3 octobre 2003.

III-2-2 Publicité en Mairie

Certificat de publication du maire de CALVI (21 Octobre 2003).

III-2-3 Avis aux expropriés

Par le Bureau Foncier du Service des Routes de Haute Corse relatif au dépouillement des notifications individuelles et des fiches de renseignements.



III-2-4 Publicité individuelle de l'enquête parcellaire aux propriétaires
(40 lettres en recommandé avec accusé de réception).

Deux accusés de réception ne sont pas retournés.

III – 3 Déroulement des enquêtes

Elles ont été ouvertes en mairie de CALVI du Lundi 6 octobre au 22 octobre 2003.

III – 4 Résultats des enquêtes et commentaires

III – 4 – 1 Les résultats

A l'issue des enquêtes, le commissaire enquêteur a transmis ses rapports et conclusions motivés à M. le Préfet de Haute Corse. Ceux-ci ont été affichés en mairie de CALVI.

- ✓ Pour l'enquête préalable à la DUP, un avis favorable sous réserve qu'une étude hydraulique soit faite,
- ✓ Pour l'enquête parcellaire, un avis favorable et sans réserve assortie des prescriptions suivantes :
 - régularisation financière des expropriations précédentes,
 - reconstruction des ouvrages existants à l'identique,
 - création d'accès aux parcelles expropriées,
 - prise en compte de la situation des parcelles par rapport à l'urbanisation existante pour la détermination du montant des indemnités.

III – 4 – 2 Les commentaires du Maître d'Ouvrage

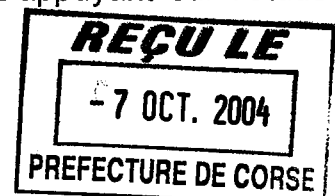
III-4-2-1 Sur les observations inscrites sur le registre d'enquête d'utilité publique.

OBSERVATIONS de Mme BIANCONI Mathéa, copropriétaire de la parcelle cadastrée AP 291.

La nécessité d'acquérir 55 m² sur les 8480 m², l'emprise se justifie pour assurer la continuité du cheminement piéton qui serait réduit à moins d'un mètre de large sur plus de cinq mètres de long imposant des contraintes trop importantes à la circulation piétonne.

III-4-2-2 Sur la réserve du commissaire enquêteur

La réserve a été prise en compte et levée. Le bureau d'études SPI INFRA a été missionné pour réaliser une étude hydraulique en s'appuyant sur l'étude du BCEOM de 1996.



Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

- ✓ le risque de crue n'est pas accentué. En effet, l'augmentation de la surface imperméabilisée est faible et de ce fait, l'accroissement du débit global rejeté est négligeable,
- ✓ le projet ne constitue pas une réelle menace au regard des risques de pollution des milieux récepteurs.

L'aménagement envisagé aurait un faible impact sur l'écoulement des eaux de ruissellement et leur pollution.

Le rapport de cette étude a été envoyé le 8 mars à M. le Préfet de Haute-Corse qui y répond dans un courrier du 14 juillet 2004.

L'avis du commissaire enquêteur sur cette étude est complet mais entaché d'une erreur.

M. le commissaire enquêteur fait référence à une unité de pompage située à PINEA qui, effectivement, ne fonctionne pas. Or, les eaux de ruissellement collectées par le projet sont acheminées vers la seconde unité de pompage située au Club Olympique et qui fonctionne parfaitement. Voir le plan de situation en page 11.

Toutefois, il faut admettre que le développement de l'urbanisation et le changement de fonctions des canaux initialement destinés à l'assèchement des marais, mais utilisés en réseau de collecte des eaux de pluies, rendent ce réseau de canaux sous dimensionné de nos jours.

Par ailleurs, considérant que le projet routier n'est pas impliqué au premier degré dans cette situation, le commissaire enquêteur revoit son avis favorable en l'assortissant de la préconisation suivante :

«La station de pompage devra assurer, à l'avenir, son rôle par son implantation à l'endroit prévu initialement et par une augmentation de sa puissance».

Il faut souligner que le commissaire enquêteur lève sa réserve et la transforme en préconisation.

III-4-2-3 Sur la préconisation du commissaire enquêteur.

Il est nécessaire de rappeler le contexte : la mise en œuvre des unités de pompage a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage :

. Communale en 1993 pour l'unité du Club Olympique.

. Régionale en 1994 pour l'unité de PINEA dans le cadre d'un aménagement routier dont le projet était réalisé par l'Etat. Il s'agit d'un des premiers projets transférés à la CTC.

Pendant les travaux, la DDE, qui assurait la maîtrise d'œuvre, a accepté une proposition de déplacement de l'unité de pompage de PINEA dans une zone inondable. Il semble que ce choix n'était pas judicieux puisque les premiers orages



ont eu raison de cette unité. Celle-ci n'a jamais été remise en état, le principe d'écoulement pluvial antérieur a été remis à l'identique.

Actuellement, le rejet en mer de PINEA est quasi inexistant. Remettre cette unité en état de marche conduirait à augmenter le débit de rejet des eaux de ruissellement dans la baie de CALVI qui serait alors confrontée à une pollution non négligeable. L'exiguïté des lieux rend délicat un traitement des eaux avant rejet en mer. Cependant, le BCEOM avait proposé une solution avec la création d'un bassin de rétention en amont. Si la création d'un bassin de deux à quatre hectares est difficilement envisageable, il est possible de redimensionner la section des canaux existants afin de créer un volume de stockage des eaux plus adapté.

La Collectivité Territoriale de Corse, s'engage à mener à bien les études hydrogéologiques nécessaires pour améliorer durablement les problèmes hydrauliques sur les bassins versants concernés. Elle y associera la Commune de CALVI, le Département de Haute-Corse et l'Etat.

III-4-2-4 Sur les observations inscrites sur le registre d'enquête parcellaire.

OBSERVATION de Mme DAMIANI Simone concernant la parcelle AP 346.

A la demande de prévoir une entrée sur la dite parcelle, le projet prévoit de conserver l'accès existant et de reconstruire les piliers ainsi que de remettre un portail, conforme à l'existant.

OBSERVATION de la famille ORSINI concernant les parcelles AP 347 et 348.

A la demande d'indemnisation des emprises antérieures réalisées au profit de l'Etat et de la Commune, la Collectivité Territoriale de Corse répond favorablement.

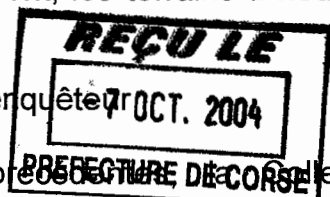
A la demande de la réévaluation du prix d'indemnisation, il faut rappeler que les estimations sont faites par le Service des Domaines de l'Etat. Toutefois, Mme DAMIANI pourra contester ce prix au moment des offres qui seront faites lors de l'ordonnance d'expropriation et faire valoir ses arguments devant le juge d'expropriation.

La demande d'assainissement est surprenante puisqu'un canal d'assèchement longe les deux parcelles concernées.

La remise en état des canaux rendra, probablement, les terrains à nouveaux assainis.

III-4-2-5 Sur les préconisations du commissaire enquêteur

- ✓ Régularisation financière des expropriations préfecture de Corse Collectivité Territoriale de Corse répond favorablement, dans la mesure où ces expropriations ne font pas l'objet de la prescription trentenaire.
- ✓ Reconstruction des ouvrages existants à l'identique. Seuls des murs parapets et des piliers de portails seront détruits mais reconstruits à l'identique comme toujours.



- ✓ Création d'accès aux parcelles expropriées. La Collectivité Territoriale de Corse répond favorablement, rien ne s'oppose au maintien des accès actuels, ni à la création de nouveaux accès puisque l'aménagement consiste justement à sécuriser les accès sur cette section de route.
- ✓ Prise en compte de la situation des parcelles par rapport à l'urbanisation existantes pour la détermination du montant de leur indemnisation. La Collectivité Territoriale de Corse ne peut répondre favorablement puisqu'elle ne fixe pas le montant des indemnisations. Cf. III-4-2-4

IV – CONTEXTE DE LA PROCEDURE

Dans un courrier en date du 12 mars 2003, le Préfet de Haute Corse invite l'Assemblée de Corse à tenir une délibération motivée sur la poursuite du projet soumis à enquête, conformément à l'article R 11-14-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui stipule :

« lorsque l'opération projetée doit être exécutée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, et, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre un avis par une délibération motivée ».

En effet, un avis favorable avec réserve est considéré comme défavorable par le Tribunal Administratif si la réserve n'est pas levée.

Ainsi dans le cadre de l'aménagement du carrefour d'AREGNO - ALGAJOLA, une réserve sur l'étude hydraulique a été émise par le commissaire enquêteur. Mais, malgré les engagements pris, l'étude de rejet en mer n'a jamais été réalisée par la commune d'AREGNO, il en résulte que la déclaration d'utilité publique a été annulée par le Tribunal Administratif.

Dans le cas présent, la réserve est levée par le commissaire enquêteur qui la transforme en préconisation.



V – MOTIVATIONS DE LA POURSUITE DU PROJET ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT SON CARACTERE D'INTERET GENERAL

- ✓ L'étude hydraulique est faite, de plus, elle conclut à une incidence négligeable du projet sur le débit global de rejet et sur la pollution induite. En conséquence, les réserves du commissaire enquêteur sont levées sans ambiguïté.
- ✓ Le commissaire enquêteur a transformé sa réserve en préconisations, levant de fait ladite réserve.
- ✓ Cet aménagement est primordial pour la sécurité et la fluidité de la circulation dans l'entrée de CALVI
- ✓ Le projet est directement lié à la construction en cours de l'Antenne Médicale d'Urgence de Balagne et du Centre de Secours Principal au lieu dit Champeau dont les travaux sont en voie d'achèvement. Le fonctionnement de ces équipements serait perturbé sans un carrefour adapté, prévu dans le projet. Actuellement, les véhicules de secours rencontrent des difficultés d'accès.

- ✓ Retarder ce projet d'une année serait préjudiciable au développement économique et touristique de la Balagne.
- ✓ L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique s'étant clôturée le 22 octobre 2003, l'arrêté préfectoral doit être pris un an au plus tard après cette date.

